

Enquête publique

Arrêté Préfectoral 5 Octobre 2020
Dossier E20000078/31

**Captage d'eau de Régalécia
Commune d'Ascou**

Rapport du commissaire enquêteur

Déclaration d'utilité publique des travaux, des aménagements ou des servitudes à créer liés à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et des travaux de déviation des eaux.

Durée de l'enquête : du 3 Novembre 2020 au 19 Novembre 2020

**Robert Claraco
Commissaire Enquêteur
4, rue de la Gare
09310 LES CABANNES**

Table des matières

Enquête publique	1
Rapport du commissaire enquêteur	1
Table des matières	2
Déroulement de l'Enquête et procédures administratives	4
Rappel des mesures intervenues avant l'enquête publique	4
Commissaire enquêteur – Désignation	4
Durée de l'enquête	5
Siège de l'enquête et organisation	5
Dossiers administratifs – Registre d'enquête – Lieu et modalité de réception du public	6
Dossiers administratifs et registre d'Enquête.....	6
Lieu et modalités de réception du public.....	6
Dossier mis à disposition du public.....	6
Pièces du dossier administratif	6
Dossier technique	7
Éléments complémentaires	7
Formalités de mises à disposition du public	8
Permanences	8
Mesures de publicité	9
Affichage	9
Insertion dans la presse	10
Ouverture de l'enquête	11
Relation des événements qui se sont déroulés	12
Visite préalable du site	12
Pendant l'enquête publique	12
Après la fin de l'enquête publique	12
Examen du dossier	13
Cadre réglementaire	13
Caractéristiques et principes généraux justifiant le projet	15
Rappel sur les caractéristiques principales du projet.....	15
Généralités sur les périmètres de protection des captages	18
Cadre réglementaire	18
Les responsabilités quant à la sureté de l'installation	19
Quant au périmètre de protection immédiate	19

Prescriptions générales sur les PPI	21
Préconisations du dossier	22
Périmètre de protection rapproché.....	23
Contrôle sanitaire de la ressource	25
Arrêté du 11/01/07 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire.....	26
Procès-verbal et observations.....	29
Observations et commentaires du commissaire enquêteur.....	30
Observations lors de l'Enquête Publique.....	30
Etat des observations	30
Traitement des observations	30
Procès-verbal de demande de précisions.....	31
Réponse du SMDEA.....	32
Observations du commissaire Enquêteur.....	34
Sur les aspects techniques de clôture	36
Concernant le contrôle sanitaire.....	37

Déroulement de l'Enquête et procédures administratives.

Rappel des mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

- Demande de déclaration d'utilité publique présentée par le Syndicat Mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège - SMDEA auprès de Monsieur le Préfet de l'Ariège concernant le projet d'institution d'un périmètre de protection du captage des eaux de Régalécia sur la commune d'Ascou - Pailhères, avec enquête publique.
- 25 aout 2020 : Enregistrement par le Tribunal administratif de Toulouse de la lettre par laquelle Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : La déclaration d'utilité publique des travaux, des aménagements ou des servitudes à créer liés à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et des travaux de déviation des eaux, alimentant en eau potable le hameau du Col de Pailhères de la commune d'Ascou.
- 9 septembre 2020 : Désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse de Monsieur Robert Claraco, domicilié 4, rue de la Gare – 09310 Les Cabannes en qualité de commissaire enquêteur.
- 5 octobre 2020 : Arrêté Préfectoral de Madame la Préfète de l'Ariège ordonnant l'enquête publique concernant le projet d'institution d'un périmètre de protection du captage de Régalécia se situant sur le territoire de la commune d'Ascou - Pailhères et alimentant en eau potable le Hameau du col de Pailhères.

Commissaire enquêteur – Désignation

- Décision n° E20000078/31 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation de Monsieur Robert Claraco, domicilié 4, rue de la Gare – 09310 Les Cabannes en qualité de commissaire enquêteur.

Durée de l'enquête

- ✓ Enquête publique prévue pour une durée d'au moins 15 jours consécutifs, du 3 novembre 2020 au 19 novembre 2020, soient 17 jours.

Siège de l'enquête et organisation

- ✓ Sièges de l'enquête : mairie d'Ascou
- ✓ Les permanences sont organisées en **Mairie d'Ascou**
- ✓ Deux permanences ouvertes au public ont été prévues

Dossiers administratifs – Registre d'enquête – Lieu et modalité de réception du public

Dossiers administratifs et registre d'Enquête

Lieu et modalités de réception du public

Une salle de la Mairie d'Ascou a été mise à la disposition du commissaire Enquêteur afin de recevoir le public en toute indépendance.

Dossier mis à disposition du public

Ce dossier a été préparé par les bureaux Atesy et Cereg dont un exemplaire était tenu à disposition du public en Mairie d'Ascou. Ce dossier était aussi mis à disposition par internet à l'adresse DDT-bio-for@ariede.gouv.fr.

Les éléments techniques et environnementaux réglementaires joints avaient fait l'objet d'une validation par la Direction Départementale des territoires de l'Ariège.

Le commissaire Enquêteur avait pu préalablement au jour de l'ouverture de l'enquête publique, constater la complétude du dossier.

Pièces du dossier administratif

Chaque dossier comporte :

- 1. L'arrêté Préfectoral ouvrant l'Enquête Publique
- 2 Une copie de l'affiche figurant sur le panneau d'affichage extérieur de la Mairie
- 3 Copie des publicités dans les journaux officiels
- 4 Le registre d'enquête
- 5 Dans le dossier de déclaration de DUP : La délibération du SMDEA

Dossier technique

Le dossier consultable par le public forme d'un dossier d'instruction portant le titre : Dossier de déclaration d'utilité publique des travaux de captage de sources pour l'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection – Captage de Régalécia – Commune d'Ascou

Ce dossier de 69 pages hors annexes relié comporte les éléments suivants :

- A- Présentation Générale
- B- Délibération SMDEA
- C- Présentation de la commune
- D- Renseignements relatifs à l'infrastructure de l'unité de production
- E- Bilan Besoins/Ressources
- F- Le captage et ses protection
- G- Qualité des eaux
- H- Dispositif de surveillance
- I Etat parcellaire des ouvrages de production, stockage et traitement
- J- Echancier prévisionnel

Quatorze (14) annexes complètent ce document

Eléments complémentaires

Aucun élément complémentaire à annexer n'est parvenu avant et pendant l'enquête publique.

Formalités de mises à disposition du public

Toutes les pièces du dossier de consultation et le registre d'enquête, disponibles en Mairie d'Ascou, ont été cotés, paraphés par le commissaire enquêteur, le premier jour de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a vérifié que toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet ont été mises à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et que le dossier était présentable aux citoyens par le commissaire enquêteur lors des deux permanences tenues à la Mairie d'Ascou.

Un dossier et l'affichage ont aussi été mis en place en Mairie de Le Pla qui est concernée par une partie du périmètre de protection.

Permanences

Par ailleurs et selon l'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 5 octobre 2020, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au siège de l'enquête en Mairie d'Ascou afin de recueillir les observations formulées selon le calendrier ci-après :

- Mardi 3 novembre 2020 de 14 h à 16 h.
- Jeudi 19 novembre 2020 de 15 h à 17 h.

Le public aurait pu ainsi consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet, ou fournir des remarques verbales qui auraient été transcrites par le commissaire enquêteur.

Mesures de publicité

Affichage

L'avis au public a été affiché sur les panneaux d'affichage extérieurs de la mairie d'Ascou et de Le Pla.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier la réalisation de l'affichage tel que décrit ci-dessus, dans la période de huit jours qui précède l'ouverture de l'enquête publique.

Un exemplaire des deux pièces en copie a été remis au Commissaire Enquêteur.

Insertion dans la presse

L'avis d'enquête a été publié dans la Gazette Ariégeoise du 16 octobre 2020 :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

AVIS AU PUBLIC

Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des col- lectivités humaines du captage de Régalécia et instauration des périmètres de protection corres- pondants sur les communes d'Ascou et Mijanès

A la demande du président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège, une enquête publique est ouverte sur les communes d'Ascou et Mijanès préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines du captage de Régalécia et instauration des périmètres de protection correspondants.

Cette enquête se déroulera **du mardi 3 novembre 2020 à 14 heures jusqu'au jeudi 19 novembre 2020 à 17 heures.**

Le dossier d'enquête publique, ainsi que toutes informations relatives à la présente enquête, sont disponibles en ligne sur http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques. Le dossier pourra être consulté en support papier en prenant l'attache des mairies d'Ascou et Mijanès, et les observations pourront être inscrites sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'Ascou ou être adressées : par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Ascou, siège de l'enquête ; par voie électronique à l'adresse ddt-bio-for@ariège.gouv.fr.

Monsieur Robert CLARACO, nommé commissaire enquêteur, recevra le public : le mardi 3 novembre 2020 de 14h00 à 16h00, le jeudi 19 novembre 2020 de 15h00 à 17h00. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an en mairie d'Ascou et Mijanès, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Ariège.

4220-01/1410

1^{er} avis.

Ouverture de l'enquête

Lors de la première journée de l'Enquête Publique, le 3 novembre 2020, et préalablement à la tenue de la première permanence en Mairie d'Ascou, le registre d'enquête publique a été ouvert et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a veillé à ce que le dossier soit complet et l' a paraphé.

du public aux heures d'ouverture dans chacune des Mairies.

A 14h le 3 novembre 2020, le Commissaire Enquêteur a ouvert sa première permanence en Mairie d'Ascou.

Relation des événements qui se sont déroulés

Visite préalable du site

Une visite sur site a été effectuée après étude du dossier et cela le matin du jour de l'ouverture de l'Enquête Publique le 3 novembre 2020.

Compte tenu des éléments contenues dans le dossier technique, ces explications ont permis sans difficulté au commissaire enquêteur comprendre les mesures qui ont été préconisées pour établir les périmètres de protection objets de l'enquête publique : Périmètre immédiat et périmètre rapproché.

Pendant l'enquête publique

Aucun événement particulier n'est intervenu.

Après la fin de l'enquête publique

- Le 19 novembre 2020, clôture du registre d'enquête publique et du dossier d'enquête, lors de la fin de l'Enquête Publique à 17 h. Ce même jour, les affichettes d'annonce ont été enlevées de leurs panneaux respectifs, signées et remises au Commissaire Enquêteur qui en a constaté le retrait.
- Le 27 novembre 2020, le Commissaire enquêteur a formulé ses questions au SMDEA au travers du procès-verbal des observations.
- Le 1 décembre 2020, le commissaire enquêteur a reçu les réponses par courriel.
- Le 18 décembre 2020, envoi des conclusions motivées à la Direction Départementale des territoires de l'Ariège.

Examen du dossier

Cadre réglementaire

Vu la loi de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application : Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 736 et suivants du code de la santé publique.

Vu la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'article 10 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

Vu la circulaire n° 01 du 8 Janvier 1993 portant application de l'article 13-1 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de la loi n+93-3 du 3 Janvier 1992

Vu le code de l'environnement ;

Vu la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau est imposée par les dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, qui instituent autour du point de prélèvement d'eau, un périmètre de protection immédiate (terrains à acquérir en pleine propriété) ainsi que des périmètres de protections, rapprochée et éloignée, dans lesquels certaines activités susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, peuvent être respectivement interdites et réglementées.

Vu la réglementation concernant l'établissement de périmètres de protection des points d'eau captés est une obligation législative et réglementaire (article L321-2 du Code de la Santé publique) se terminant par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP), la notification de la DUP aux propriétaires ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code de l'Environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L 214.3 et L 215.13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour - Garonne;

Vu la demande formulée par le Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de l'Ariège, visant à déclarer d'utilité publique son projet d'institution de périmètres de protection des captages de Régalécia sur la commune d'Ascou ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège demandant désignation d'un commissaire Enquêteur au Tribunal Administratif de Toulouse ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 Novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des Commissaires Enquêteurs

Vu la liste Départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur établie pour l'année 2020

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu la décision n° E20000078/31 du 9 septembre 2020 du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Robert Claraco comme Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 de Madame le Préfète de l'Ariège, pris en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : La déclaration d'utilité publique des travaux, des aménagements ou des servitudes à créer liés à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et des travaux de déviation des eaux, alimentant en eau potable le hameau du Col de Pailhères de la commune d'Ascou.

Caractéristiques et principes généraux justifiant le projet

Rappel sur les caractéristiques principales du projet

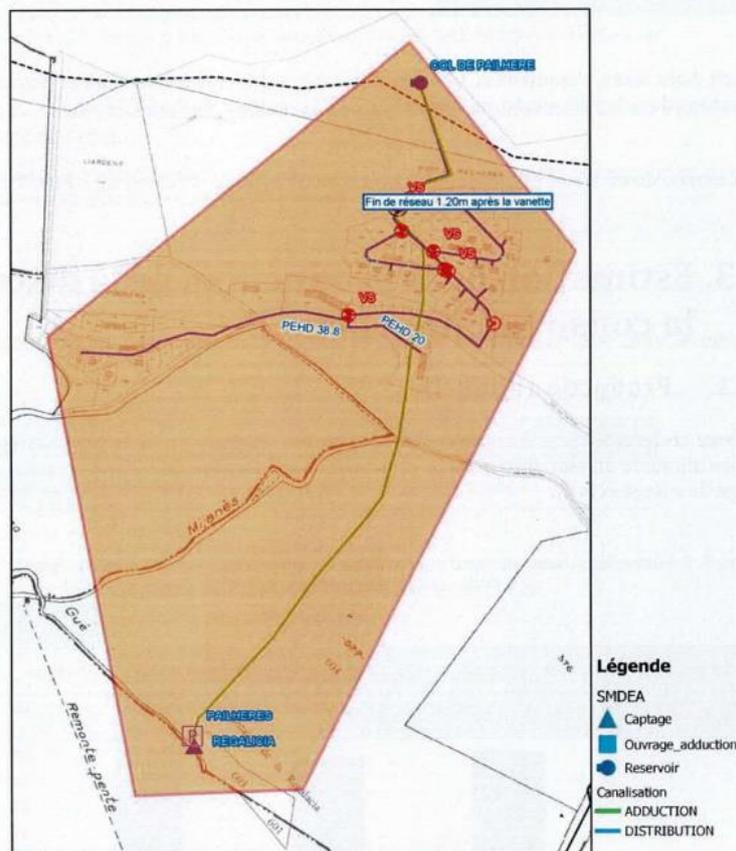
Ce projet vise à établir les périmètres de protection sanitaires autour des captages d'eau potable de la source de Régalécia sur la commune d'Ascou.

Ces captages ont pour but de sécuriser la modeste ressource qui n'est exploitée que pour subvenir à l'alimentation en eau à consommation humaine du hameau du haut d'Ascou. Ces volumes captés sont modestes mais suffisant sur toutes les périodes de l'année. A l'été, un débit de 1 litre par seconde est noté ce qui représente 31 500 M3 à comparer au besoin annuel vendu de 200 m3.

En période de pointe, le besoin journalier moyen est de 4.5 m3, soit 5% du débit à l'été.

Aucun objectif de croissance de la population n'est envisageable. Les habitants sédentaires se résument à une famille. Les résidences sont surtout des gîtes à occupation saisonnière.

Le plan suivant illustre, sur le support cadastral, la localisation des différentes infrastructures présentes sur l'UDI « Lotissement Col de Pailhères ». Les différents types de canalisations sont également présentés sur ce plan.



Le dossier de présentation très complet permet de préciser sans équivoque que ce nouveau captage dispose d'une eau de qualité très intéressante pour la consommation locale.

Il convient dès lors, pour la sureté sanitaire d'établir les périmètres de protection normalisés imposés par la loi pour ce type de captage.

L'enquête publique a pour but de comprendre la position foncière des surfaces qui sont des propriétés communales pour la partie technique, appartenant à la commune d'Ascou, bénéficiaire de la ressource et partageant les périmètres à protéger avec la commune de Le Pla située sur l'autre versant du col de Pailhères.

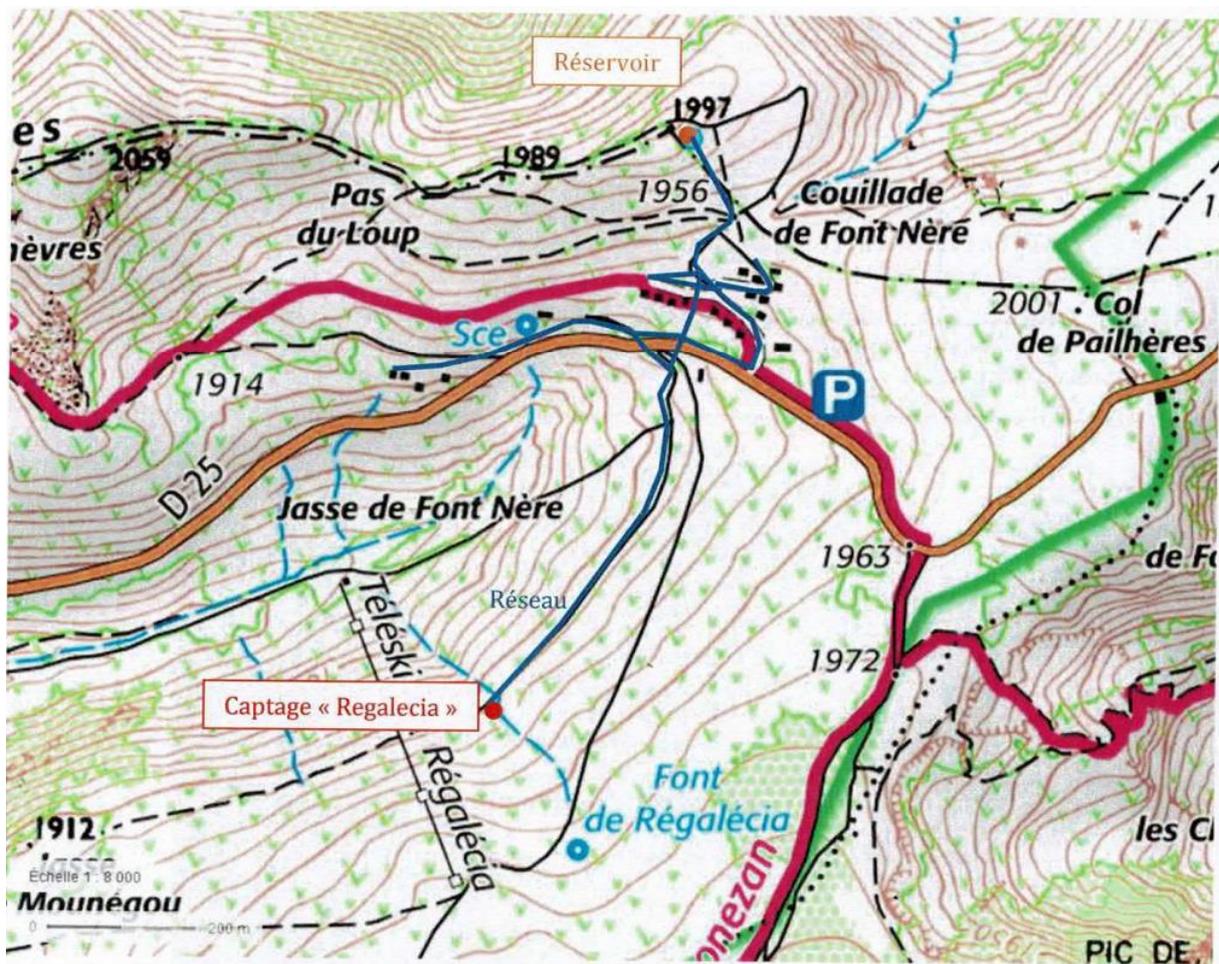


Illustration 3 : Cartographie générale de l'UDI "Lotissement Col de Pailhères"



Généralités sur les périmètres de protection des captages

La protection de la ressource en eau est une priorité pour la production d'eau potable. Contre les pollutions locales, ponctuelles et accidentelles, la réglementation instaure ainsi des périmètres de protection autour des captages d'eau (article L.1321-2 du code de la santé publique), mis en œuvre par les Agences Régionales de Santé (**ARS**) :

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI)** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- **Le périmètre de protection éloignée (PPE)** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il recouvre en général l'ensemble du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) ou Aire d'Alimentation du Captage (AAC).

Cadre réglementaire

La notion de périmètre de protection a été définie pour la première fois dans la loi du 15 février 1902.

Pourtant, ce n'est que dans le cadre de la loi du 16 décembre 1964 que l'instauration des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau pour l'alimentation est rendue obligatoire. Par la suite, la loi du 3 janvier 1992 rend également obligatoire l'instauration des PPC pour les captages antérieurs à 1964. Pour conforter cela et en application de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, l'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose désormais aux collectivités responsables de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de mettre en place des périmètres de protection autour des captages.

Il appartient à la collectivité, maître d'ouvrage, d'engager cette procédure qui doit conduire à un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). La protection administrative du captage n'est réellement acquise que lorsque l'arrêté préfectoral de DUP est annexé au PLU et que les servitudes qu'il instaure ont fait l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques.

Les responsabilités quant à la sureté de l'installation

Quant au périmètre de protection immédiate

- Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose une hauteur spécifique de clôture, **ce qui implique qu'une clôture fixe est impérative.**
- Ainsi, **sauf à ce que cette hauteur soit expressément précisée dans l'arrêté de DUP**, la hauteur de la clôture est « à l'appréciation » de la collectivité. Cependant, cette appréciation est très relative au regard des risques encourus en cas de hauteur insuffisante. Une recommandation de **l'ARS prévoit une hauteur de deux mètres**, la clôture devant, pour une protection suffisante, empêcher toute introduction sur l'ouvrage et donc dépasser la « hauteur d'homme ».
- **Si la clôture est insuffisante, le risque est, en cas de pollution, que la responsabilité civile voire pénale du syndicat soit engagée mais aussi que le président (en sa qualité de représentant de la collectivité) soit condamné à un an d'emprisonnement.**
- De plus, le syndicat encourt une peine de 75 000 € d'amende en application des articles L.1324-3 (4°) du code de la santé publique et 131-8 du code pénal.
- En outre, la **responsabilité pénale personnelle du président** peut en outre être engagée pour « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » en cas de survenance d'un événement constituant une infraction (empoisonnement, homicide involontaire...).
- Toute constatation par les services de l'ARS de l'insuffisance de la clôture expose le syndicat à ce risque conséquent

F.III.2.1. Périmètre de Protection Immédiate

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiate **doit être acquis en pleine propriété par la collectivité.**

Ces limites sont établies de façon à prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Les terrains compris dans ce périmètre doivent être clôturés et régulièrement entretenus.

Toutes les activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage, tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines autres que celles liées à la gestion de la production d'eau potable, sont interdites.

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles suivantes :

Tableau 9 : Parcelles du P.P.I.

Captage	Section	Numéro	Superficie	
			Totale	De l'emprise à acquérir
Regalecia	B	601	1 123 m ²	240 m ²
		602	3 998 352 m ²	65 m ²
		603	4 023 m ²	3 580 m ²
		604	209 292 m ²	1 650 m ²

Ces quatre parcelles appartiennent à la commune d'Ascou. Une convention entre le SMDEA et la commune sera mise en place.

Le commissaire Enquêteur a donc pu vérifier que les périmètres concernés sont propriété des deux communes avec la particularité rapportée ci-dessus que le PPI est propriété de la commune d'Ascou.

Aux dates de l'enquête publique, le contrat de mise à disposition foncier n'a pas encore été établi avec le SMDEA.

Prescriptions générales sur les PPI

La clôture de périphérie, solide et efficace, devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. Elle sera doublée d'une clôture agricole en cas de pacage d'animaux en mitoyenneté.

Cela sous tend qu'une clôture agricole saisonnière amovible n'est qu'un dispositif complémentaire de la clôture fixe réglementaire.

Les accès établis à partir des voies existantes seront entretenus en état carrossable et l'entrée sera équipée d'un portail (de même hauteur que la clôture) verrouillé en permanence en l'absence

L'article R.1321-2 du Code de la Santé Publique indique que **les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.**

Préconisations du dossier

Périmètre de protection immédiate (P.P.I.) :

Le périmètre de protection immédiate concernera les abords de l'ouvrage et de la retenue, y compris une bande de passage en aval de la retenue, ainsi que l'ensemble du talweg jusqu'à la piste de ski situé une centaine de mètres en amont, où débute le talweg. L'ensemble de ce périmètre sera clos.

En raison de l'accès facile des animaux (chevaux notamment) au droit même de la retenue, ou des bovins aux abords immédiats du talweg et du captage, il est préconisé un PPI adapté aux conditions climatiques (la neige en hiver ne permet pas la mise en place pérenne d'une clôture). Il s'agira de la mise en place d'une ligne électrifiée à trois fils en période d'estive à renouveler chaque année après la saison hivernale. Le PPI englobera au moins une dizaine de mètres de part et d'autre du talweg, jusqu'en tête de talweg (au niveau de la piste de ski). Il englobera également la bande de passage en aval du captage et de la retenue dans le but d'assainir cette portion. La délimitation de ce PPI a été établie directement sur le site le jour de la visite en présence du SMDEA, de l'ARS et du géomètre. Un écriteau d'interdiction d'accès dans le périmètre à destination des promeneurs sera installé au niveau de la retenue. Au niveau de la piste de ski en amont, un écriteau sera également mis en place pour informer les skieurs et promeneurs de la présence d'un captage en aval. Le long de cette piste, les eaux de ruissellement susceptibles d'y parcourir seront détournées en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR, cf ci-après).

Les abords du captage seront assainis en créant une pente vers l'aval. Actuellement une petite source a été canalisée dans une cunette aux abords immédiats de l'entrée du captage. Celle-ci sera détournée proprement afin d'éviter toute eau de ruissellement (ou débordement) dans le périmètre.

Périmètre de protection rapproché

Rappel : **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

Ce périmètre bien identifié est constitué de parcelles communales.

Références cadastrales : Parcelles n°601 pp, 602 pp, 603 pp et 604 pp de la section B du plan cadastral de la commune d'ASCOU.

Superficie : Le périmètre de protection rapprochée constitue une extension du précédent périmètre vers l'amont (120 m) et latéralement (50 m). Cette zone constitue une zone tampon qui permet une certaine épuration naturelle des eaux susceptibles d'atteindre le talweg. Le PPR aura une superficie d'environ 4,5 ha.

Objectif :

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a pour fonction de protéger les eaux prélevées par le captage de « Regalécia » des pollutions pouvant éventuellement atteindre les ouvrages de captage et altérer temporairement ou définitivement la qualité des eaux.

D'après le rapport hydrogéologique, « *il conviendra d'interdire toute activité et fait susceptible de nuire à la qualité de l'eau soit :*

- *Toute construction de piste ou de sentier*
- *Tout décapage de la terre végétale pour l'amélioration du domaine skiable*
- *Toute nouvelle construction ou abri même provisoire*
- *Tout dépôt ou épandage de produit quelle qu'en soit la nature*
- *Toute aire de stabulation de bétail*
- *Toute activité de prospection ou d'exploitation minière*
- *Le parcage d'engins, notamment de dameuse*

Le pacage du bétail est autorisé. »

Les interdictions préconisées par l'hydrogéologue agréé dans le PPR constituent des servitudes qui grèvent les parcelles concernées. La réglementation prévoit la possibilité d'indemniser ces contraintes.

Dans le cas du captage de Régalécia, ce périmètre fait partie des estives en période d'été et voit les animaux autorisés à pâturer.

De plus le point d'eau que constitue la résurgence sur le captage est en accès facile. Il attirerait les animaux sur le périmètre de protection immédiate. Ils en sont déjà, aujourd'hui, écartés par une clôture rustique démontable l'hiver.

En période hivernale, la clôture est démontée pour deux motifs :

- Ne pas offrir d'obstacle aux skieurs dont une piste de ski est aménagée en partie dans l'espace clôturé l'été
- Éviter la dégradation par le poids de neige

Pour subvenir aux besoins en eau des animaux, un abreuvoir est déjà installé en contrebas du captage mais se trouve sur le périmètre de protection rapproché.

Contrôle sanitaire de la ressource



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Délégation Départementale de l'Ariège

Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires

Courriel : Jean-luc.bernard@ars.sante.fr

Téléphone : 05.34.09.83.67

Fax : 05.34.09.36.40

S.M.D.E.A

RUE DU BICENTENAIRE

BP 4

09000 SAINT PAUL DE JARRAT

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : CONTROLE SANITAIRE

S.M.D.E.A

Prélèvement et mesures de terrain du 25/05/2010 à 09h30 pour l'ARS et par CAMP : SEBASTIEN VIDAL

Nom et type d'installation : PRODUCTION COL PAILHERES (STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION)

Type d'eau : EAU DISTRIBUEE TRAITEE

Nom et localisation du point de surveillance : RESERVOIR PAILHERES - ASCOU (ROB CUIS MR SOUQUET)

Code point de surveillance : 0000005210 Code installation : 003442 Type d'analyse : 9P2

Code Sise analyse : 00072562 Référence laboratoire : F-10-19472 Numéro de prélèvement : 00900072100

Conclusion sanitaire (Prélèvement n° 00900072100)

Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité pour les paramètres mesurés. Cette eau est agressive vis à vis des canalisations métalliques. Aussi, en cas de présence de conduite en plomb sur le branchement ou le réseau intérieur de l'habitation, il est conseillé de laisser couler l'eau préalablement à tout usage alimentaire (eau de boisson et eau incorporée aux aliments). L'agressivité de cette eau devra faire l'objet d'une correction.

mardi 05 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Départemental par intérim

Laurent POQUET

L'ARS préconise un traitement correctif de la ressource.

Cependant, le contrôle sanitaire doit faire l'objet d'une surveillance périodique.

Arrêté du 11/01/07 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vus

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 79/869/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 modifiée relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 30 mars 2006,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 11 janvier 2007

Le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 pour les eaux fournies par un réseau de distribution est défini en [annexe I](#) du présent arrêté. Cette annexe fixe également les analyses à réaliser préalablement à la mise en service des installations en application de l'article R. 1321-10.

Annexe I

(Arrêté du 21 janvier 2010, article 1er et annexe I et Arrêté du 4 août 2017, article 1er 2°)

I-1. Contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés

Le tableau 1 fixe le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés soit :

- au niveau de la ressource (eau brute) ;
- au point de mise en distribution : la qualité de l'eau, en ce point, est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée, à l'intérieur de laquelle elle peut être considérée comme homogène, que les eaux proviennent d'une ou de plusieurs sources, d'origine souterraine ou superficielle ; ce réseau est alors appelé " unité de distribution " ;
- aux robinets normalement utilisés par le consommateur.

Les analyses sont de type RP, RS, RSadd, P1, P2, D1 ou D2, avec :

- RP correspondant au programme d'analyses effectué à la ressource, pour les eaux d'origine souterraine ;
- RS correspondant au programme d'analyses effectué à la ressource, pour les eaux d'origine superficielle ;
- RSadd correspondant au programme d'analyses supplémentaire par rapport à RS, effectué à la ressource, pour les eaux d'origine superficielle, dont le débit prélevé est supérieur ou égal à 100 m³/jour en moyenne ;
- P1 correspondant au programme d'analyses de routine effectué au point de mise en distribution ;
- P2 correspondant au programme d'analyses complémentaires de P1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (P1 + P2) effectué au point de mise en distribution ;
- D1 correspondant au programme d'analyses de routine effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine ;
- D2 correspondant au programme d'analyses complémentaires de D1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (D1 + D2) effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

Article 2 de l'arrêté du 11 janvier 2007

La fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année est définie en [annexe II](#) du présent arrêté.

Tableau 1 - Fréquences des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau prélevée à la ressource

(m ³ / jour)	FRÉQUENCE ANNUELLE		
	RP	RS	RSadd
Inférieur à 10	0, 2 (9)	0, 5 (9)	
De 10 à 99	0, 2 (9)	1	

(9) 0, 2 et 0, 5 correspondent respectivement à une analyse tous les 5 ans et tous les 2 ans.

Tableau 2 - Fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau aux points de mise en distribution et d'utilisation

POPULATION DESSERVIE	DÉBIT (m ³ /jour)	FRÉQUENCE ANNUELLE			
		P1	P2 (11)	D1 (12)	D2 (13)
De 0 à 49 habitants	De 0 à 9	1	Entre 0, 1 et 0, 2	Entre 2 et 4	Entre 0, 1 et 0, 2
De 50 à 499 habitants	De 10 à 99	2	Entre 0, 2 et 0, 5	Entre 3 et 4	Entre 0, 2 et 0, 5

Article 3 de l'arrêté du 11 janvier 2007

(Arrêté du 21 janvier 2010, article 2 et Arrêté du 4 août 2017, article 1er 1°)

Le préfet peut modifier le contenu des analyses types ainsi que la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année, dans les conditions suivantes :

Le tableau 1 indique la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année sur la ressource selon le débit journalier de l'eau prélevé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Ce texte est la référence pour la mise en place des tournées périodiques de prélèvement sur site.

Enquête publique

Arrêté Préfectoral 5 Octobre 2020
Dossier E20000078/31

**Captage d'eau de Régalécia
Commune d'Ascou**

**Procès-verbal et observations
du commissaire enquêteur**

Déclaration d'utilité publique des travaux, des aménagements ou des servitudes à créer liés à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et des travaux de déviation des eaux

Durée de l'enquête : du 3 Novembre 2020 au 19 Novembre 2020

**Robert Claraco
Commissaire Enquêteur
4, rue de la Gare
09310 LES CABANNES**

Tout au long de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a pu écouter les avis des responsables municipaux d'Ascou et la DDT et le SMDEA ont été parfaitement disponibles pour répondre aux questions du Commissaire Enquêteur.

L'enquête n'a fait l'objet d'aucune observation reportée sur le registre d'enquête publique d'Ascou. Aucun courriel ou courriel n'ont été reçus.

Observations et commentaires du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur, après avoir pris connaissance des diverses positions des Autorités Territoriales et des organismes concernés, note que le SMDEA de l'Ariège a répondu en toute clarté point par point aux éléments évoqués par courrier dans le Procès-verbal réglementaire adressé par le Commissaire Enquêteur

Les personnes associées à ce projet ont fait preuve d'un respect absolu dans l'esprit et dans la forme aux instructions de rédaction d'un tel document.

Les communes étant les propriétaires fonciers des parcelles concernées ont démontré leur accord pour mettre contractuellement ces terrains à disposition du SMDEA, l'exploitant de la ressource.

La situation étant claire pour tous les acteurs, il n'y a pas eu recours aux possibilités offertes par l'enquête publique.

Observations lors de l'Enquête Publique

Etat des observations

Le registre d'enquête n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par contre deux personnes très au fait du dossier sont venues échanger avec le Commissaire Enquêteur et l'ont éclairé sur des points particuliers du dossier.

Traitement des observations

Pas d'observations

Procès-verbal de demande de précisions

Robert Claraco <robert@claraco.com>

27/11/2020 14:34

À I.debuisson@smdea09.fr, GARY Sylvain - DDT 09/SER/BioFor

Robert Claraco
Commissaire Enquêteur

Procès verbal des observations

Les Cabannes le 27 novembre 2020

Objet de l'enquête publique :

**Déclaration d'utilité publique des
travaux de prélèvement d'eau
destinée à l'alimentation des col-
lectivités humaines du captage
de Régalécia et instauration des
périmètres de protection corres-
pondants sur les communes
d'Ascou et Mijanès**

Après avoir analysé le dossier, écouté les personnes venues en Mairie lors des permanences, bien qu'aucune observation n'ait été portée sur le registre, il ressort le questionnement suivant:

Périmètre immédiat de la exsurgence alimentant le réservoir d'eau destiné à la consommation humaine:

IL apparait que la source sourd dans un réservoir à l'air libre qui permet le captage afin d'alimenter la réseau d'eau potable en aval. Ce périmètre rapproché dans lequel la réserve à l'air livre est intégrée doit faire l'objet d'une clôture dont l'accès est sécurisé. Je souhaite avoir le détail des modalités de clôture envisagée.

Périmètre rapproché:

Ce périmètre protégé doit faire l'objet de mesures de protection pour assurer qu'aucune infiltration ne puisse altérer la ressource. La clôture provisoire saisonnière entravant la divagation des animaux hors saison hivernale est préoccupante. Elle doit être permanente et en particulier son installation doit faire l'objet d'un balisage pour détourner du périmètre les skieurs. Quelles mesures seront prises ?

Abreuvoir d'estive :

Peut-on avoir des précisions sur la localisation des points d'eau permettant aux animaux de ne pas approcher le périmètre immédiat et rapproché ?

Contrôle de la ressource :

Peut-on avoir la méthodologie et la périodicité du contrôle de la qualité sanitaire de la ressource ?

Gaine de réseau télécommunication :

Il semble que FREE ait installé une gaine traversante de la zone de protection rapprochée. Peut on avoir la consistance de la gaine et sa garantie d'inaltérabilité?

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces demandes,
bien à vous.

Robert Claraco

Réponse du SMDEA

[DEBUISSON Leïla SMDEA09<1.debuisson@smdea09.fr>](mailto:1.debuisson@smdea09.fr)

1/12/2020 16:43

À [Robert Claraco](#), [GARY Sylvain - DDT 09/SER/BioFor](#)

Bonjour,

Je fais suite à votre mail du 27.11.2020, concernant l'enquête publique de DUP des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'à la mise en place des périmètres de protection, pour le captage de Regalecia à Ascou. Pour rappel, aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

L'établissement des périmètres de protection des captages publics d'eau potable est une disposition prévue par le Code de la Santé Publique. Ils ont pour but essentiel de prévenir les conséquences sanitaires d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel. Ils sont définis sur les recommandations d'un hydrogéologue agréé.

Périmètre immédiat de la exsurgence alimentant le réservoir d'eau destiné à la consommation humaine:

IL apparait que la source sourd dans un réservoir à l'air libre qui permet le captage afin d'alimenter la réseau d'eau potable en aval. Ce périmètre rapproché dans lequel la réserve à l'air libre est intégrée doit faire l'objet d'une clôture dont l'accès est sécurisé. Je souhaite avoir le détail des modalités de clôture envisagée.

Périmètre rapproché:

Ce périmètre protégé doit faire l'objet de mesures de protection pour assurer qu'aucune infiltration ne puisse altérer la ressource. La clôture provisoire saisonnière entravant la divagation des animaux hors saison hivernale est préoccupante. Elle doit être permanente et en particulier son installation doit faire l'objet d'un balisage pour détourner du périmètre les skieurs. Quelles mesures seront prises ?

C'est uniquement le périmètre de protection immédiat qui est clôturé. Comme le précise les préconisations de l'hydrogéologue agréé : il s'agira de la mise en place d'une ligne électrifiée à trois fils, qui sera renouveler chaque année après la saison hivernale.

En période d'enneigement, le secteur est la plupart du temps recouvert d'un manteau neigeux.

La clôture sera enlevée juste avant la période hivernale, le manteau neigeux protège le captage. Nous sommes contraints d'enlever les clôtures pour ne pas créer un obstacle très dangereux pour les skieurs.

Une convention va être mise en place avec la Communauté de communes de Haute Ariège (gestionnaire des pistes de ski) et le SMDEA pour la gestion de ces clôtures (l'enlèvement et la remise en place).

Abreuvoir d'estive :

Peut-on avoir des précisions sur la localisation des points d'eau permettant aux animaux de ne pas approcher le périmètre immédiat et rapproché ?

Le SMDEA n'a pas compétence sur les abreuvoirs. L'abreuvoir mentionné dans le rapport est situé dans le périmètre rapproché et non dans le périmètre immédiat clôturé. Pour rappel, les préconisations de l'hydrogéologue agréé sont : le périmètre de protection rapprochée constitue une extension du PPI. Cette zone constitue une zone tampon qui permet une certaine épuration naturelle des eaux susceptibles d'atteindre le talweg. Il conviendra d'interdire toute activité et fait susceptible de nuire à la qualité de l'eau soit :

- toute construction de piste ou de sentier
- tout décapage de la terre végétale pour l'amélioration du domaine skiable
- toute nouvelle construction ou abri même provisoire
- tout dépôt ou épandage de produit quelle qu'en soit la nature
- toute aire de stabulation de bétail
- toute activité de prospection ou d'exploitation minière
- le parcage d'engins, notamment de dameuse

Le pacage du bétail est autorisé.

Contrôle de la ressource :

Peut-on avoir la méthodologie et la périodicité du contrôle de la qualité sanitaire de la ressource ?

Le suivi sanitaire de l'eau comprend à la fois :

► la surveillance exercée par le SMDEA (1 passage par semaine au captage)

Elle se compose :

- d'une vérification régulière des mesures prises pour protéger la ressource utilisée (qui sera mise en place à la suite de la validation des périmètres de protection),
- d'une vérification du fonctionnement des installations,
- de la réalisation d'analyses effectuées en différents points en fonction des dangers identifiés dans le système de production et de distribution de l'eau,

► le contrôle sanitaire mis en œuvre par les Agences régionales de santé.

Des analyses complètes de l'eau brute sont effectuées tous les 5 ans au niveau du captage et 2 analyses de l'eau traitée par an au niveau du réseau.

Elle comprend :

- la réalisation d'un programme de prélèvements et d'analyses d'eau en différents points des installations de production et de distribution d'eau,
- l'expertise sanitaire des résultats d'analyses,
- l'inspection des installations de production et de distribution d'eau,
- la prise de décision relative aux mesures de l'administration (autorisations, gestion des non-conformités, etc),
- le contrôle de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et distribution de l'eau,
- l'information sur la qualité de l'eau.

Les programmes de contrôle mis en œuvre par les ARS, en application des dispositions de la Directive européenne 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et du Code de la santé publique, portent sur des paramètres microbiologiques, physico-chimiques ou radiologiques afin de s'assurer que les eaux sont conformes aux exigences de qualité réglementaires et ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux par le Ministère chargé de la santé et retenus par les Agences régionales de santé.

Gaine de réseau télécommunication :

Il semble que FREE ait installé une gaine traversante de la zone de protection rapprochée. Peut-on avoir la consistance de la gaine et sa garantie d'inaltérabilité?

Nous n'avons aucune information à ce sujet. Sans la validation de la DUP et l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement, les périmètres de protection n'ont aucune valeurs juridiques. Nous ne pouvons donc pas prendre contact avec les propriétaires ou gestionnaires des parcelles concernées, afin de leur notifier les préconisations de l'hydrogéologue agréé.

De plus, l'ensemble des travaux qui va être réalisé sur cette unité de distribution découlent des prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

En espérant avoir répondu à vos interrogations.

Cordialement,

Iswari Leïla DEBUISSON

Chargée d'Études

Pôle Aménagement du territoire

Tél : 05 61 04 09 54

Portable : 06 42 28 29 11

E-mail : l.debuisson@smdea09.fr

SMDEA

Rue du Bicentenaire

09000 SAINT PAUL DE JARRAT

Tél : 05 61 04 09 00 Fax : 05 61 02 95 85

Observations du commissaire Enquêteur

Après avoir étudié le dossier et pris en compte l'ensemble des éléments mis à sa disposition, les observations du commissaire enquêteur sont les suivantes :

Elle est parfaitement démontrée que le captage de Régalécia qui bénéficie à aux habitants du hameau haut d'Ascou, répond en quantité et en qualité à leur alimentation en eau potable.

Le dossier présenté est complet et détaillé et a permis au commissaire enquêteur de bien comprendre la situation et de mesurer avec recul et en bon père de

Communes d'Ascou

Captage des eaux de Régalécia : Déclaration d'utilité publique et travaux d'aménagements associés
Dossier E20000078/31

famille, les réponses que permettra d'apporter la Déclaration d'Utilité Publique au gestionnaire de la ressource afin qu'il sécurise ce point d'alimentation en eau de consommation humaine.

Sur les aspects techniques de clôture

Sauf dérogation, le périmètre de protection immédiat, doit faire l'objet d'une clôture permanente, sécurisée et d'une hauteur permettant d'éviter toute intrusion.

Cette précaution semble impérative sur ce site pour les raisons suivantes qu'une clôture saisonnière ne peut garantir :

- 1- Le point d'eau est un élément naturel de la vie des animaux en pâture ou de la faune locale qui en bénéficie pour se désaltérer. L'aménagement des talwegs n'est ni dissuasif, ni suffisant.
- 2- Une clôture rustique et saisonnière ne permet pas de garantir le clos et en particulier lors des périodes transitoires d'avant chutes de neiges et après la fonte des neiges, où l'accès serait libre.
- 3- La zone rapprochée doit aussi faire l'objet d'attentions particulières qui n'en fasse pas une emprise sur laquelle passerait un cheminement de grand passage et à fortiori organisé pour des activités sportives.

Concernant le contrôle sanitaire

La périodicité est en soi en ordre avec les préconisations législatives et réglementaires qui correspondent bien à un site clos et sécurisé conformément à la réglementation.

Le Commissaire enquêteur fait remarquer que les passages réduits correspondent bien aux exigences d'un tel site ainsi qu'à son débit et au nombre de foyers alimentés, cependant certains points interpellent :

- 1- Le site bénéficie d'une dérogation quant aux modalités de clôtures du PPI qui n'entravent pas de manière normalisée l'accès à la réserve d'eau résurgente de la source de Régalécia où se trouve la prise d'eau. Seul le local technique lui-même est mini d'un bâtiment clos et d'une porte à serrure.
- 2- La clôture n'est pas permanente pour les abords du PPI.
- 3- La localisation de l'installation est proche de la route avec un accès très facile.
- 4- La clôture est démontée à un moment où l'accès au col de Pailhères est fermé l'hiver et demande un accès par matériel spécialisé tels que motoneige ou engin à chenilles
- 5- La périodicité de contrôle qui reste strictement réglementaire n'est pas renforcée pour compenser les faiblesses de sécurité du site
- 6- Le pâturage est officiellement autorisé sur les aires identifiées comme périmètres sensibles à protéger
- 7- L'abreuvoir alternatif à la ressource pour les animaux n'est pas clairement positionné, complété des aménagements canalisant les troupeaux et les animaux vers ce site
- 8- Enfin le contrat ou la convention des mises à disposition des terrains par les deux communes n'est pas encore disponible et impacte le SMDEA qui ne peut globalement tenir son rôle en responsabilité de l'installation.

Fait à Les Cabannes le 17 décembre 2020



Robert CLARACO
Avenue de la Gare
F - 09310 LES CABANNES
Tél. : 05.61.05.83.09 - Fax : 05.61.05.85.73